



Arrêt

**n° 209 348 du 14 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 25 décembre 1978 à Kibungo, Province de l'Est. Vous vivez à Kacyiru, Kigali où vous gérez votre propre commerce d'alimentation. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 19 juillet 2016, vous participez à un voyage de prières en Pologne avec un groupe de chrétiens rwandais dont le but est entre autres de rencontrer le Pape. Vous profitez de ce séjour en Europe pour rendre visite à votre sœur, [N. G. M. Z.], qui vit en Belgique. Elle est mariée à [M. J. D.] depuis 2003. Ce

dernier est reconnu réfugié en Belgique. Il est le secrétaire général du parti d'opposition rwandais PDP-Imanzi.

Ainsi, le 3 août 2016, vous arrivez en Belgique où vous séjournez chez votre sœur jusqu'au 13 août, date à laquelle vous retournez en Pologne. Le 19 août, vous rentrez à Kigali. Durant votre séjour en Belgique, votre beau-frère vous confie une enveloppe contenant 300 euros destinée à [K. J.-M. V.], le vice-président du PDP-Imanzi, qui réside à Kigali. [M. J. D.] vous conseille d'utiliser « un autre téléphone » pour appeler son vice-président.

Le 20 août 2016, vous arrivez au Rwanda.

Le 24 août 2016, vous utilisez le téléphone de votre employé, [M. B.], pour contacter [K. J.-M. V.] qui vous donne rendez-vous dans un hôtel appelé « Chez Lando ». Comme vous n'êtes pas disponible, étant au travail, vous envoyez votre employé à votre place. Ce dernier remet l'enveloppe à [K. J.-M. V.] puis rentre poursuivre ses activités au magasin. Lors de la fermeture, vers 22 heures, [M. B.] vous accompagne sur la route lorsqu'un véhicule s'arrête à votre hauteur. Les trois occupants, vêtus en civil, vous forcent à embarquer, vous menotent les poignets et vous bandent les yeux. Vous êtes conduits dans un endroit inconnu et séparés dans deux pièces différentes. Vous êtes toujours attachée et les yeux bandés lorsque quelqu'un vous gifle. Vous êtes ensuite interrogée sur les raisons de l'utilisation du téléphone de votre employé pour appeler [K. J.-M. V.]. Vous expliquez tous les faits, en toute sincérité. Vous êtes alors interrogée sur les raisons de votre séjour en Belgique chez un membre d'un parti d'opposition au pouvoir, sur les réunions auxquelles vous auriez participé, sur la destination de l'argent transmis à [K. J.-M. V.]. Vous êtes encore giflée et bousculée. Le lendemain, la même personne vous interroge à nouveau, vous demandant cette fois quelle fonction vous occupez au sein du PDP-Imanzi. Vous niez toute implication dans le parti. Vous êtes encore interrogée sur les intentions de [M. J. D.]. Au milieu de la nuit, vous êtes ramenée à votre domicile par ces personnes qui procèdent à une fouille de votre maison et emportent toute une série de documents de votre commerce, maison, votre passeport ainsi que tous les documents liés à votre voyage en Pologne. Ils saisissent également votre laptop qui s'ajoute aux téléphones qui avaient déjà été pris. Ils vous laissent sur place après vous avoir interdit de parler à qui que ce soit.

Le lendemain, vous vous rendez chez votre mère et lui exposez la situation. Comme vous ignorez le sort de [M. B.], votre employé, votre mère vous demande d'aller vérifier au travail s'il ne s'y trouve pas. Là, vous trouvez la police qui fouille votre magasin et emporte tous les documents. Ils vous emmènent à la police de Kacyiru où vous êtes à nouveau maltraitée et menacée de mort pour vous obliger à révéler la vérité sur vos activités pour le PDP-Imanzi. Vous êtes accusée d'être chargée du recrutement pour ce parti. Vous niez toujours. Le soir, le policier vous libère en vous enjoignant de « réfléchir là-dessus ». Vous rentrez voir votre mère qui vous conseille de rester chez elle car vous êtes en danger de mort.

Le lendemain matin, 27 août 2016, votre mère prend contact avec un certain [R. I.]. Ce dernier, chauffeur-proprétaire de camion de son état, lui propose de vous emmener en Ouganda, chez des amis. Lorsqu'elle rentre de son entrevue avec [R. I.], votre mère trouve chez elle une convocation vous enjoignant de vous présenter à la police le 28 août 2016. Vous quittez alors le Rwanda avec l'aide de [R. I.] qui vous conduit à Kampala. Vous passez deux nuits dans un hôtel avant d'être emmenée chez des amis de [R. I.], [M.] et [K.]. Vous restez chez ce couple, enfermée dans la maison, jusqu'à votre départ à destination de la Belgique le 12 avril 2017. Durant votre séjour chez [M.] et [K.], vous communiquez à plusieurs reprises avec votre beau-frère [M. J. D.] qui vous recommande de ne pas sortir car il sait que des opposants ont été tués par des agents rwandais en Ouganda.

Vous arrivez en Belgique le 13 avril 2017 sous une identité d'emprunt à bord d'un vol de la compagnie Brussels Airlines. Vous êtes accueillie chez votre sœur et votre beau-frère pendant une nuit avant que ce dernier ne vous conduise à l'Office des étrangers où vous faites une demande d'asile. Celle-ci est finalement actée le 24 avril 2017 par les autorités belges.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : (1) une carte d'identité, (2) une convocation de police, (3) un certificat d'immatriculation au registre du commerce, (4) un reçu d'hôtel en Ouganda, (5) une attestation du 13 avril 2017, (6) un témoignage daté du 20 janvier 2017 et (7) un jugement supplétif d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre retour allégué au Rwanda suite à votre séjour en Pologne et en Belgique que vous situez entre le 19 juillet 2016 et le 19 août 2016 (CGRA 24.01.18, p. 12). Il convient en effet de relever que vous avez bénéficié d'un visa court séjour valide du 19 juillet 2016 au 20 août 2016 délivré par l'ambassade du Royaume de Belgique à Kigali suite à votre demande introduite le 16 juin 2016 (voir dossier visa in farde bleue). Invitée à produire un élément de preuve de votre retour, notamment en contactant la compagnie aérienne (SN Brussels Airlines), vous n'avez pas donné suite à la demande du Commissariat général dans le délai de deux semaines qui vous a été octroyé après votre audition du 24 janvier 2018 (CGRA 24.01.18, p. 13, 14 et 26). Ainsi, au jour de la notification de la présente décision, vous n'avez pas transmis un tel commencement de preuve ni informé le Commissariat général de l'avancement de vos démarches à ce sujet. Cette attitude entre en contradiction avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez. Or, dans la mesure où les faits de persécution qui motivent votre demande de protection internationale trouvent leur origine dans votre voyage en Belgique au mois d'août 2016 et se déroulent uniquement après votre retour au Rwanda, le Commissariat général estime primordial que vous soyez en mesure de convaincre de la réalité de ce retour allégué. Tel n'est pas le cas. Les pièces que vous versez à l'appui de votre demande afin d'étayer votre récit des faits qui se déroulent selon vous après votre retour au Rwanda en août 2016 ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, le reçu provenant d'un hôtel de Kampala pour un séjour de 2 jours, du 28 au 30 août 2016 est produit sous forme de copie scannée et ne dispose pas d'une force probante suffisante du fait de cette nature. Par ailleurs, hormis la mention de votre nom, aucun élément objectif ne permet de vous rattacher formellement à cette pièce (numéro de passeport, de carte d'identité ou autre). Le témoignage du vice-président du PDP-Imanzi qui relate votre récit et atteste que vous avez été en contact au mois d'août 2016 est également très peu probante. Ainsi, cette pièce est aussi versée sous forme de copie scannée, nature qui en limite grandement le crédit. Ensuite, l'auteur indique ne vous avoir jamais rencontrée physiquement, il ne peut dès lors pas attester de votre présence au Rwanda en août 2016. Enfin, l'attestation de votre beau-frère manque de force probante du fait de son lien familial avec vous, ce lien privé étant en effet susceptible de complaisance. Par ailleurs, l'auteur atteste vous avoir déposée à Hambourg pour votre retour en Pologne après vous avoir confié une somme d'argent à transmettre à [K. J.-M. V.] au Rwanda. Il n'est dès lors aucunement en mesure d'attester votre retour effectif au Rwanda après vous avoir déposée à Hambourg.

En effet, en l'absence du moindre élément de preuve, tel qu'une attestation de la compagnie aérienne prouvant votre présence à bord du vol à destination de Kigali ou encore un cachet d'entrée sur le territoire rwandais dans votre passeport, la crédibilité de ce fait repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci manquent singulièrement de crédibilité pour les raisons qui suivent.

En effet, vos déclarations quant à ce voyage de retour sont très peu précises. Vous ignorez ainsi le jour de la semaine qui correspond au 20 août 2016, jour de votre arrivée à Kigali (idem, p. 12). Vous ne savez pas préciser si vous avez dû changer d'avion suite à votre escale à Bruxelles depuis Cracovie ni même si vous avez dû changer de porte d'embarquement avant de monter à bord de l'appareil qui vous aurait conduite à Kigali (idem, p. 13). Il est pourtant raisonnable d'attendre de votre part des informations à ce sujet. Aussi, vos propos quant à l'organisation et au déroulement de votre voyage en Pologne manquent tout autant de précision, affectant la crédibilité générale de vos déclarations relatives à ce séjour et jetant le doute sur la réalité de votre retour au Rwanda dans sa foulée. Ainsi, invitée à expliquer précisément qui a organisé le voyage et avec qui vous avez voyagé tant en Pologne que lors du vol de retour vers Kigali, vous répondez laconiquement « les catholiques » ; malgré plusieurs questions de précision, vous n'apportez aucun détail complémentaire, indiquant être partie avec des chrétiens de plusieurs paroisses et que le voyage a été organisé par un prêtre dont vous ne connaissez que le prénom (Safari), ignorant même la paroisse dans laquelle il officie au Rwanda (ibidem). Vous n'êtes en mesure de citer le nom d'aucun autre co-participant à ce voyage. Confrontée au caractère très lacunaire de vos déclarations, vous êtes invitée par une question ouverte à livrer plus d'informations sur votre voyage de retour au Rwanda, question suite à laquelle vous restez sans voix (ibidem). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas la réalité de votre retour au Rwanda en août 2016 suite à votre voyage en Europe dans le cadre du visa court séjour qui

vous a été délivré par l'ambassade de Belgique. Par conséquent, la réalité des faits que vous invoquez et qui prennent place après ce retour ne peuvent se voir accorder aucun crédit.

Ce constat est renforcé par le manque de vraisemblance et les incohérences qui caractérisent votre récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles votre beau-frère vous aurait confié la délicate mission de remettre une somme d'argent au vice-président de son parti manquent de vraisemblance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer très précisément les instructions que votre beau-frère, [M. J. D.], vous donne en vous confiant le message à destination de [K. J.-M. V.], vous ne mentionnez aucun détail susceptible de révéler dans le chef du premier cité la conscience du danger qu'il vous fait courir. Ainsi, vous indiquez qu'il vous remet l'enveloppe contenant 300 euros, le numéro de téléphone de son ami au Rwanda et qu'il vous dit : « pas de souci, utilise un autre téléphone pour l'appeler » (CGRA 24.01.18, p. 19). Vous précisez qu'il ne vous donne aucune autre instruction et ne vous fait aucune autre recommandation (ibidem). Or, il est de notoriété publique que le régime rwandais est particulièrement peu ouvert à l'opposition politique, que des personnalités politiques et des militants de partis d'opposition sont régulièrement soumis à des mesures de rétorsion, à l'exemple de Victoire Ingabire, la présidente du parti FDUInkingi, emprisonnée depuis de nombreuses années suite à sa volonté de se présenter à l'élection présidentielle. Il est dès lors raisonnable de penser que votre beau-frère soit informé des dangers de la mission qu'il vous confie du fait de sa fonction de secrétaire général du parti d'opposition PDP-Imanzi, qui décrit le régime du président Kagame comme étant « dictatorial », d'autant plus qu'il indique militer pour le changement de ce régime depuis 2010 et qu'il a, par ailleurs, obtenu l'asile en Belgique (voir Attestation du 13.04.17, in farde verte). L'absence de la moindre recommandation spécifique et la désinvolture avec laquelle il vous confie cette mission périlleuse d'entrer en contact avec un opposant occupant un poste à responsabilité au Rwanda pour lui remettre une enveloppe contenant de l'argent manque totalement de vraisemblance. Le Commissariat général est d'avis que, compte tenu de votre lien familial avec lui, si réellement il vous avait demandé ce service, votre beau-frère aurait très vraisemblablement pris davantage de précautions lors de la préparation de votre mission. Le fait que vous déclariez que votre beau-frère vous a indiqué, à votre arrivée en Belgique, qu'il ne s'attendait pas à ce que vous rencontriez de tels problèmes à cause de cette mission qu'il vous a confiée ajoute au manque de vraisemblance de votre récit (idem, p. 20). En effet, il est plus que raisonnable de penser qu'en tant que secrétaire général d'un parti d'opposition depuis de très nombreuses années, il soit conscient des dangers que représente une telle opération.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations quant à l'exécution de cette mission que vous a confiée votre beau-frère manquent tout autant de vraisemblance. En effet, vous déclarez que quelques jours après votre retour au Rwanda, le 24 août 2016, vous empruntez le téléphone de [M. B.], votre employé, pour appeler [K. J.-M. V.]. Ce dernier vous explique où le rencontrer pour lui remettre l'enveloppe. Vous lui indiquez alors ne pas être disponible du fait de votre travail, mais que vous envoyez [M. B.] à votre place (idem, p.14). A nouveau, compte-tenu du climat de suspicion et les contrôles qui pèsent sur les opposants rwandais, fait dont vous êtes informée en tant que belle-sœur d'un opposant ayant trouvé refuge en Belgique il y a de nombreuses années et qui est toujours très actif au sein de l'opposition en exil, il n'est pas crédible que vous impliquiez ainsi votre employé dans cette opération délicate sans prendre davantage de précautions. Ces dernières devraient à tout le moins vous assurer, d'une part de la fiabilité de [M. B.] et, d'autre part, que les autorités ne puissent pas remonter jusqu'à vous si elles venaient être informées de la transmission, par votre intermédiaire, d'un message au vice-président du PDP-Imanzi. Dès lors, l'utilisation du téléphone de votre employé pour contacter [K. J.-M. V.] alors que la seule recommandation que vous fait votre beau-frère est d'utiliser un téléphone de quelqu'un d'autre – recommandation qui peut aisément se comprendre comme visant à empêcher qu'une éventuelle écoute téléphonique permette d'établir un lien entre vous et [K. J.-M. V.] – manque totalement de vraisemblance. Il est raisonnable d'attendre dès lors que vous eussiez utilisé le téléphone soit d'une personne très éloignée de vous soit un téléphone public pour contacter plus discrètement [K. J.-M. V.]. La désinvolture dont vous faites preuve jette le discrédit sur la réalité de cette prise de contact avec [K. J.-M. V.] dans le contexte de surveillance des opposants au Rwanda.

Plus encore, compte-tenu de votre profil personnel qui ne révèle aucun militantisme politique ni aucun intérêt vis-à-vis du moindre parti politique (idem, p. 7, 18 et 19), le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises déploient des mesures de coercition aussi importantes à votre encontre du simple fait que vous ayez fait remettre une enveloppe contenant 300 euros à [K. J.-M. V.]. Ainsi, vous êtes enlevée sous la menace, en pleine rue par trois individus qui vous bandent les yeux et

vous menotent, interrogée violemment, détenue 24 heures puis ramenée chez vous ; le lendemain, vous êtes à nouveau emmenée par la police qui vous réinterroge sur des éléments du parti dont vous n'avez aucune information avant de vous libérer une nouvelle fois. Il est en effet raisonnable de penser que, si réellement les autorités rwandaises désiraient récolter des informations concrètes sur les activités du PDP-Imanzi, ces dernières ne s'en prendraient pas à une personne répondant à votre profil totalement apolitique dont il est aisé de croire qu'il est connu de celles-ci, compte-tenu des moyens d'investigation dont disposent les services rwandais. Relevons également le fait que [K. J.-M. V.], le vice-président du parti, à qui votre employé aurait remis l'enveloppe – opération qui aurait entraîné les faits de persécution à votre rencontre et envers cet employé – n'a pas fait l'objet de la moindre mesure d'instruction de la part des autorités rwandaises. En effet, vous ne mentionnez à aucun moment dans votre récit que [K. J.-M. V.] aurait été inquiété suite à cette transmission d'enveloppe. Aussi, l'intéressé dans son témoignage daté du 20 janvier 2017 ne fait pas référence à d'éventuelles suites de cette rencontre le concernant personnellement (voir témoignage du 20.01.17, in farde verte).

Il convient également de noter à ce stade que vous n'avez jamais été inquiétée par les autorités rwandaises avant votre retour allégué au pays en août 2016 alors que votre sœur a épousé [M. J. D.] en 2003 et que ce dernier déclare s'opposer au régime de Kigali depuis 2010. De fait, vos autorités nationales n'ont pas jugé opportun de vous interroger ni avant ni à l'occasion de votre départ pour l'Europe en juillet 2016 ni lors de votre retour allégué le 19 août 2016. Ces éléments amènent le Commissariat général à penser que le simple fait d'être la belle-sœur d'un opposant au régime de Kigali ne constitue pas, dans votre chef, un motif de crainte de persécution ni ne vous expose à un risque réel de subir des atteintes graves.

Aussi, le Commissariat général constate que, alors que vous dites subir une pression particulièrement importante de la part des autorités afin de vous amener à révéler des informations sur le compte du PDP-Imanzi, elles vous libèrent à deux reprises, vous permettant ainsi de prendre la fuite. Cette attitude manque également de vraisemblance dans la mesure où il est raisonnable de penser que, si réellement les autorités rwandaises voulaient vous persécuter du simple fait de votre participation à la transmission d'informations entre [M. J. D.] et [K. J.-M. V.], deux opposants au régime, vous n'auriez pas été en mesure d'échapper ainsi à leur vigilance. Le fait qu'elles émettent à votre rencontre une convocation le 26 août 2016, jour que vous passez dans les locaux de la police de Kacyiru, pour vous présenter deux jours plus tard devant leur service rajoute à l'in vraisemblance de la situation. Vous êtes en effet entre leurs mains lorsqu'elles émettent cette convocation et, pourtant, elles vous libèrent le soir (idem, p. 15). En outre, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre séjour en Ouganda, constat qui empêche de croire en la réalité de votre fuite du Rwanda en août 2016 dans les circonstances que vous décrivez. Ainsi, vous êtes conduite par un ami de la famille, [R. I.], jusqu'en Ouganda. Il vous confie à un couple d'amis à lui, un dénommé [M.] et son épouse [K.]. Vous dites y rester du 30 août 2016 au 12 avril 2017, dans l'attente de votre départ pour la Belgique (idem, p. 10, 11, 16 et 17). Or, vos déclarations quant à cette période sont vagues et ne révèlent en aucune façon un sentiment de fait vécu. Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité complète de votre hôte que vous désignez uniquement sous le nom de [M.] et n'avez pas d'information sur ce qu'il fait dans la vie (idem, p. 10). A la question ouverte « que pouvez-vous me dire sur [M.] et [K.] ? », vous répondez de façon détachée : « c'est [M.] qui m'a aidée à venir ici » (ibidem). Invitée à narrer votre quotidien chez ce couple, vous n'apportez pas le moindre détail ou souvenir concret susceptible d'illustrer un vécu dans votre chef. Vous vous contentez de fait à indiquer vivre dans leur maison et n'être sortie qu'à une seule occasion pour faire des photographies avant votre départ. Lorsqu'il vous est demandé de développer davantage votre récit de ce quotidien, vous répondez laconiquement : « C'était la routine. Ils sortaient tandis que je restais dans la maison. Je pouvais rester à l'intérieur, ils fermaient avant de partir, je restais dans une chambre ou j'allais au salon. Ils me trouvaient à la maison à leur retour » (idem, p. 11). La question vous est reformulée à plusieurs reprises sans que jamais vous n'apportiez le moindre souvenir précis ou la moindre anecdote révélatrice d'un vécu, concluant « je n'ai pas grand-chose à raconter, je vivais la plupart du temps dans une chambre » (ibidem). Le sujet est abordé encore plus tard dans votre entretien sans que vous n'élaboriez un récit plus convaincant de cette période longue de 7 mois et demi au cours desquels vous subissez votre sort : celui d'un exil forcé, au futur particulièrement incertain, dans une famille d'inconnus, dans une ville que vous ne connaissez pas. Ainsi, vous n'exprimez aucun ressenti particulier et ne racontez aucun souvenir concret susceptible de rendre compte de votre quotidien dans ce contexte spécifique. Vous indiquez tout au plus que vous preniez du thé en vous levant, vous laviez, ne pouviez rien faire sauf parfois laver la maison (idem, p. 16). Vous ne mentionnez spontanément aucune démarche entreprise en vue de vous informer sur votre situation ni sur votre avenir. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande quelles nouvelles receviez-vous de votre affaire au Rwanda durant votre séjour en Ouganda que vous mentionnez les

visites de [R. I.] qui venait vous donner des nouvelles de votre mère (ibidem). Toutefois, ici encore, malgré les questions de précision, vos déclarations à ce sujet restent trop vagues pour convaincre : vous vous limitez à indiquer que votre mère était convoquée à la police pour expliquer où vous étiez allée, sans apporter le moindre détail complémentaire (ibidem). Vous ajoutez également être entrée en contact avec [M. J. D.], votre beau-frère, afin de l'informer de votre situation ; son seul conseil est de ne pas sortir car, selon lui, les autorités du Rwanda étaient actifs en Ouganda et il vous informe du cas de plusieurs personnes ayant eu des ennuis dans ce pays (idem, p. 16 et 18). Toutefois, alors que vous dites vous entretenir à plusieurs reprises avec lui, votre beau-frère ne vous propose à aucun moment une aide concrète pour vous permettre de sortir de cette situation dans laquelle vous vous trouvez par sa faute (idem, p. 18). Cette attitude est également peu vraisemblable. Vous avez en effet bénéficié de l'aide, désintéressée, de [M.] qui, alors que vous ne le connaissiez pas auparavant et alors que vous n'avez aucune information le concernant depuis, vous héberge gracieusement durant près de 8 mois et finance votre voyage illégal vers la Belgique alors que votre propre famille n'intervient pas (idem p. 16 et 18).

Le Commissariat général relève également l'incohérence de vos propos selon lesquels, lors de votre arrivée en Belgique chez [M. J. D.], celui-ci vous demande ce qui vous est arrivé, comment vos problèmes se sont passés (idem, p. 19). Or, vous affirmez avoir conversé à plusieurs reprises depuis l'Ouganda avec [M. J. D.], ce qui laisse penser que vous avez déjà pu l'informer de ces éléments comme vous le confirmez par ailleurs (idem, p. 20). A nouveau, votre récit ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

Enfin, plusieurs éléments de votre récit affectent la crédibilité générale de votre demande d'asile. Ainsi, d'abord, vous ignorez le sort de votre employé, [M. B.], qui a été arrêté avec vous (idem, p. 23). Hormis demander de ses nouvelles à votre mère, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer à ce sujet ni, a fortiori, de tenter de faire intervenir votre beau-frère en faveur de votre employé qui a subi, au même titre que vous, les conséquences du service qu'il vous a demandé d'accomplir. Vous n'avez pas même jugé opportun de parler de ce sujet avec votre beau-frère, attitude également peu compatible avec le récit que vous invoquez (idem, p. 24). Ensuite, vous déclarez continuer à entretenir des conversations téléphoniques avec votre mère ainsi qu'avec d'autres connaissances vivant au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 7 et 8). Vous précisez appeler votre mère sur son téléphone dont le numéro est toujours le même que celui qu'elle utilisait à l'époque de vos ennuis (idem, p. 7). Dans la mesure où vous laissez entendre que les téléphones sont sur écoute au Rwanda, puisque votre beau-frère vous a recommandé de ne pas utiliser le vôtre pour appeler [K. J.-M. V.], il n'est pas vraisemblable que vous ne preniez aucune mesure pour éviter de compromettre votre mère en l'appelant depuis la Belgique et ce, alors que vous dites qu'elle continue à être convoquée par la police à votre sujet (idem, p. 8). Vous indiquez également entretenir des conversations téléphoniques avec votre cousine Yolanda, avec qui vous discutez notamment des suites de votre affaire puisqu'elle vous informe du fait que votre mère doit encore se présenter à la police (idem, p. 8 et 9). Aussi, vous appelez des connaissances pour discuter de tout et de rien, prendre des nouvelles. Cette attitude est pour le moins surprenante dans le chef d'une personne ayant fui son pays pour se réfugier et qui, de ce fait, devrait en théorie rester discrète vis-à-vis des personnes restées sur place, tant dans leur intérêt que dans le sien. Confronté à ces éléments, vous éludez la question et indiquez que vous n'abordez pas « plusieurs sujets » (idem, p. 10). Au vu des points développés ci-avant, le Commissariat général considère que votre crédibilité générale est fortement réduite.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra) ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. La carte d'identité établit votre identité et votre nationalité. Ce document n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce atteste uniquement de l'inscription de votre société en 2009. La convocation datée du 26 février 2016 est versée sous la forme d'une copie scannée, nature qui en limite grandement le crédit. Ensuite, cette convocation est rédigée sur une feuille blanche au moyen d'un simple traitement de texte, le sceau figurant en en-tête étant un élément numérisé facilement accessible à tout un chacun. Le cachet supposé permettre l'authentification du signataire et apporter de la légitimité à cet ordre est totalement illisible. Enfin, la convocation ne mentionne pas le motif pour lequel vous êtes priée de vous présenter devant les autorités. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et l'affaire que vous mentionnez à l'appui de votre demande d'asile. Le reçu de l'hôtel Carter Silver à Mengo (Kampala) est analysé plus haut : au vu de sa nature de copie et de l'absence d'élément d'identification formel vous concernant, il ne peut se voir accorder une force probante suffisante. De plus, à considérer que ce document vous concerne effectivement, il peut tout au plus être

considéré comme une indication de votre présence à Kampala fin août 2016. Ce document n'atteste en aucune façon votre retour au Rwanda après votre voyage en Europe à l'été 2016. Le témoignage de [K. J.-M. V.], vice-président et porte-parole du PDP-Imanzi, présente une force probante très limitée. D'emblée, il convient de relever que ce document est versé au dossier sous forme de copie, nature qui limite grandement le crédit qui peut lui être octroyé. Ensuite, la signature de l'auteur ne peut pas être vérifiée en l'absence du moindre élément objectif établissant l'identité de ce dernier. De plus, le contenu de ce témoignage se limite à paraphraser votre récit, à savoir la transmission via Bosco d'une enveloppe provenant de la Belgique. L'auteur ne fait pas référence directement à votre beau-frère, indiquant seulement que « quelques semaines après la réception de cette enveloppe », ses partenaires en Belgique l'ont informé que vous aviez eu de sérieux problèmes avec les autorités et aviez dû vous exiler en un lieu qui lui est inconnu. Le fait que ces partenaires, que l'on peut identifier comme votre beau-frère et/ou d'autres membres du PDP-Imanzi en Belgique, lui aient demandé alors un témoignage pour confirmer votre contact avec lui, témoignage qui est émis le 20 janvier 2017, entre en contradiction avec votre récit selon lequel votre beau-frère n'est pas intervenu dans l'organisation et la réalisation de votre fuite d'Ouganda vers la Belgique. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous n'avez pas discuté avec [M. J. D.] de votre futur lorsque vous vous trouvez en Ouganda et qu'il n'est pas intervenu dans les démarches visant à vous conduire en Belgique, votre hôte ougandais, [M.], ayant organisé et financé votre voyage. Ce constat est confirmé par vos déclarations relatives à l'accueil que [M. J. D.] vous réserve à votre arrivée en Belgique : il vous demande de lui expliquer ce qui vous est arrivé, sans plus. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant pris des mesures, plusieurs mois auparavant, pour obtenir des éléments manifestement destinés à appuyer votre demande d'asile. Il est en effet surprenant qu'en janvier 2017, plusieurs mois avant votre arrivée en Belgique, ce dernier demande à son contact d'établir un témoignage pour vous alors qu'il ne vous fait jamais part de son projet de vous aider à demander l'asile en Belgique. Relevons également que ce témoignage n'apporte aucun élément complémentaire susceptible d'amenuiser les manquements de votre récit en terme de crédibilité. Ainsi, l'auteur confirme ne jamais vous avoir rencontrée personnellement et ne fait aucunement référence aux conséquences qu'il aurait personnellement subies suite à la transmission d'informations en provenance du parti en Belgique. Partant, son témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez. L'attestation fournie par votre beau-frère, [M. J. D.] est datée du 13 avril 2017 et ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, sa fonction au sein du PDP-Imanzi ne confère pas à son témoignage une force particulière dans la mesure où vous n'êtes vous-même pas membre de ce parti et que la demande qu'il vous fait, à savoir de transmettre une enveloppe à quelqu'un à Kigali, relève du service rendu entre deux membres d'une même famille. A aucun moment votre beau-frère ne vous fait comprendre, lors de sa demande, qu'il s'agit d'une mission pour le parti ni ne fait mention du caractère risqué, voire dangereux, de ce service qu'il vous demande. Il est donc raisonnable d'estimer que cette demande de service – à la considérer comme établie quod non au vu de l'ensemble des éléments développés au sein de cette décision – vous est faite à titre privé par un membre de votre famille et non pas dans le cadre de sa fonction au sein du parti. Son témoignage relève dès lors bien du cercle privé de la famille. En outre, le contenu de cette attestation est particulièrement vague et n'apporte aucun éclairage nouveau sur votre récit. Le seul élément concret qui peut en être tiré concerne, comme relevé plus haut, le fait que votre beau-frère vous a déposée à Hambourg pour votre retour en Pologne, élément qui n'apporte aucune confirmation de votre retour ultérieur au Rwanda. Le jugement supplétif de 2009 permet, tout au plus, d'établir un lien de famille entre vous et [N. G. M. Z.]. Cet élément n'est pas remis en cause en l'état.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation « - [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

2.3. Elle demande au Conseil de « Réformer la décision attaquée, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante envoie au Conseil par lettre recommandée une note complémentaire à laquelle elle joint une convocation de la police nationale datée du 26 août 2016, un document du ministère rwandais de la santé daté du 22 août 2016 et trois photocopies de photographies (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses de parties

4.1. La partie défenderesse remet en cause le séjour de la requérante au Rwanda au moment des faits que celle-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle met également en cause la crédibilité de la requérante sur d'autres points importants de son récit.

4.2. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

En ce qui concerne le manque de preuve du retour allégué de la requérante au Rwanda après son séjour en Europe, elle réitère le récit de la requérante et fait valoir que « *des policiers ont fouillé son domicile et son commerce et confisqué divers documents dont le passeport, preuve de son retour au Rwanda* » (v. requête, p. 4). Elle fait valoir en outre que « *la requérante a toutefois fournis bien d'autres éléments et documents à l'appui de sa demande, qui bien analysés dans le contexte et la situation du pays d'origine de la requérante, auraient dû permettre à la partie [défenderesse] d'apprécier justement la crainte invoquée par cette dernière ; [...] Que la partie [défenderesse] devrait utiliser les moyens à sa disposition pour compléter les preuves fournies avant de mettre en doute la force probante des documents produits en copie par le requérant* » (v. requête, pp. 6 et 7).

La partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le simple fait d'être la belle-sœur d'un opposant au régime de Kigali ne constitue pas, dans le chef de la requérante, un motif de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans la mesure où « *[les personnes proches des opposants] sont persécutées parce qu'il est impossible au régime d'atteindre les opposants*

extérieurs, ils s'en prennent à leurs proches pour les faire taire ». Elle ajoute que « le simple fait d'être membre de la famille d'un opposant et de visiter la famille en Belgique suffit à faire de la requérante une cible pour les autorités rwandaises ; que détenir un proche d'un opposant est une aubaine pour ces autorités qui n'hésiteront pas à la harceler l'emprisonner et la torturer dans le but d'obtenir des renseignements sur les activités exercées secrètement pas les partis d'opposition au gouvernement rwandais ; Que ces pressions visent à couper tout contact entre les opposants extérieurs et leur famille dans le pays en terrorisant les membres de la famille » (v. requête, pp. 5 et 6).

S'agissant de manque de vraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles le beau-frère de la requérante lui aurait confié la mission de remettre une somme d'argent au vice-président de son parti ainsi que ses déclarations quant à l'exécution de cette mission (l'utilisation du téléphone d'un employé et son implication dans la prise de contact avec le vice-président du parti), la partie requérante expose que « [...], le beau-frère de la requérante est conscient des risques que peut engendrer cette mission ; qu'il lui conseille dès lors ne pas utiliser son propre téléphone mais celui d'un tiers ; qu'il n'a pas besoin d'en dire plus car la requérante sait déjà qu'elle doit faire preuve d'une grande discrétion ; Qu'il est connu que les communications sont surveillées au Rwanda, qu'il serait hasardeux d'envoyer de l'argent à un opposant par des envois ordinaires, qu'on ne peut envoyer un courrier sans risque qu'il soit lu ou simplement retenu ; que la voie utilisée par les opposants et simplement le transport par des personnes qui rentrent dans le pays ; Que le choix de l'implication de l'employé est judicieux ; qu'il s'agit, en effet, d'une personne de confiance qui ne fait toutefois pas partie de l'entourage proche de la requérante ; que celle-ci peut donc lui faire confiance pour mener à bien cette mission sans qu'un lien ne puisse être fait entre eux directement » (v. requête, p. 7).

Quant à l'in vraisemblance des mesures de coercition importantes déployées par les autorités à l'encontre de la requérante qui n'a pas de profil politique et n'a fait que remettre une enveloppe, la partie requérante soutient que « même si la requérante ne présente aucun profil politique, elle est proche du responsable du parti PDP, [M.], qui est son beau-frère ; qu'à ce titre, elle pourrait détenir des informations sur les activités, les membres et les projets de ce parti ; Qu'aux yeux des autorités rwandaises, un simple soupçon, une relation avec un membre de l'opposition suffit de faire d'une personne une cible ; Que le voyage de la requérante en Pologne, le passage à Bruxelles chez son beau-frère, un opposant au pouvoir de Kigali, le retour au Rwanda suivi par la prise de contact avec [K.], également opposant politique au sein du même parti politique que le beau-frère, suffisent à faire de la requérante un membre ou un complice de ce parti aux yeux des autorités rwandaises ; Que le déploiement d'autant de mesures de coercition a pour objectif de la terroriser afin qu'elle dénonce d'une part, et d'autre part, pour impressionner les autres opposants » (v. requête, p. 8).

En ce que la partie défenderesse relève que la requérante a été libérée à deux reprises, lui permettant ainsi de prendre la fuite, la partie requérante argue « Qu'en réalité les autorités rwandaises libèrent leurs cibles dans le but d'observer leurs comportements durant jours qui suivent la libération ; qu'elles s'attendaient certainement à ce que la requérante fasse appel à [K.] ou à [M.] pour solliciter leur aide ; qu'il s'agit là d'une manière d'enquêter en rusant pour piéger les personnes qui font l'objet de ces enquêtes » (v ; requête, p. 8).

S'agissant du manque de crédibilité des propos de la requérante au sujet de son séjour en Ouganda, elle soutient que « [...], la requérante est accueillie dans des conditions particulières chez [Mu.] et [J. K.] ; qu'il n'était certainement pas prévu qu'elle reste durant une période aussi longue ; Que d'abord, elle n'était pas un ami de la requérante, elle a été recommandée et logée temporairement en attendant une solution définitive ; Qu'il est connu que l'Ouganda contient un nombre impressionnant d'agents rwandais qui traquent et ramènent au Rwanda des réfugiés et des opposants ; que donc les personnes qui ont fui en Ouganda doivent rester cachées en attendant de pouvoir en sortir ; [...]; Que toutefois, la préparation des voyages par des voies non officielles prend du temps ; qu'il n'est pas rare que des personnes en exil attendent des mois voire des années avant de bénéficier de ces voies non officielles ; que tel a été le cas de la requérante » (v ; requête, p. 9).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la demande de protection internationale de la requérante a été rejetée. En relevant qu'il n'est pas possible de tenir pour établi que la requérante était présente au Rwanda au moment des faits allégués ; en relevant ensuite le manque de vraisemblance et les incohérences qui caractérisent le récit des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande, faits qu'elle situe à tort après son retour allégué au Rwanda ; en constatant enfin l'absence de caractère probant ou pertinent des documents produits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le retour de la requérante à Kigali le 19 août 2016 n'est pas établi, que ses propos concernant ce voyage de retour sont lacunaires et imprécis. De même, ses déclarations quant à l'organisation et au déroulement de son voyage en Pologne et de retour manquent tout autant de crédibilité. Le Conseil juge aussi que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la réalité des faits invoqués par la requérante et qui se seraient déroulés après son retour allégué au Rwanda. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte fondée de persécutions ou

d'atteintes graves. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait connu des problèmes en raison de son séjour en Belgique ou de son activité au profit du parti d'opposition PDP-Imanzi.

4.4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.3.1.1. La partie requérante reste en défaut de produire le passeport qu'elle allègue avoir utilisé pour son prétendu retour au Rwanda le 19 août 2016 et n'avance aucune explication convaincante qui justifierait que ce document ne puisse pas lui être communiqué, le Conseil estimant totalement hypothétique l'explication tenant à la confiscation de son passeport par les policiers lors d'une prétendue fouille au domicile et au commerce de la requérante. En outre, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante a livré un récit lacunaire et imprécis sur son prétendu retour en particulier sur son organisation et son déroulement et le fait que dans la requête, la partie requérante ne fournit aucune explication en vue d'éclairer le Conseil sur les lacunes constatées. Le Conseil est d'avis qu'il était loisible à la requérante de produire même en l'absence du passeport un autre élément susceptible d'établir son retour allégué comme par exemple un billet d'embarquement ou une attestation de la compagnie aérienne prouvant sa présence à bord du vol à destination de Kigali, un délai lui a été accordé à cet égard par le Commissaire général. Or, force est de constater qu'aucune explication n'est fournie dans la requête quant à l'absence des démarches dans ce sens.

4.4.3.1.2. Les documents produits par la requérante en vue d'établir sa présence au Rwanda et en Ouganda au moment des faits invoqués ne sont pas susceptibles d'établir son retour en Rwanda ensuite de son séjour dans l'espace Schengen. L'analyse que la partie défenderesse en a fait est totalement pertinente qu'il s'agisse de la convocation datée du 26 février 2016 telle qu'elle figurait au dossier administratif ; ou encore du reçu de l'hôtel Carter Silver à Mengo (Kampala) ou du témoignage de [K. J.-M. V.], vice-président et porte-parole du PDP-Imanzi et enfin de l'attestation datée du 13 avril 2017 et rédigée par le beau-frère de la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à reproduire les déclarations antérieures de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate également qu'aucun des documents exhibés par la requérante n'est susceptible d'établir les événements qu'elle allègue avoir vécus lors de son retour allégué au Rwanda. Contrairement à la thèse de la partie requérante, les documents présentés ne « cadrent » pas « avec l'exposé général des faits présentés par la requérante » (v. requête, p. 12).

4.4.3.1.3. Quant aux éléments nouveaux présentés, le Conseil observe que :

- la « convocation » du 26 août 2016 avait déjà été produite devant la partie défenderesse ; bien que versée en original en annexe de la note complémentaire précitée, le Conseil a pu se rallier à l'analyse qu'en a proposé la partie défenderesse ; il confirme la faiblesse quant à la force probante de cette pièce qui ne mentionne pas précisément le cadre dans lequel elle aurait été établie ; en tout état de cause, cette pièce n'apporte aucun élément quant au retour au Rwanda à la période qui suit le 19 août 2016, rien n'indiquant que la requérante aurait reçu celle-ci en personne au Rwanda ;
- le document du ministère rwandais de la santé portant la date du 22 août 2016, bien que transmis en original est un document très peu lisible en particulier quant à son auteur (nom, coordonnées), le Conseil ne peut en conséquence lui accorder une force probante suffisante de nature à établir la présence de la requérante au Rwanda à la date qui figure sur ce document ;
- les trois photocopies de photographies si elles donnent des indices quant à une présence de la requérante en Pologne, n'apportent cependant aucun élément chronologique précis et ne peuvent confirmer la présence de la requérante au Rwanda après le 19 août 2016.

4.4.3.2. Dans sa requête, la partie requérante critique également les motifs relatifs aux problèmes présentés par la requérante comme ceux qui justifient l'octroi d'une protection internationale et qui sont

postérieurs à son retour allégué au Rwanda le 19 août 2016. Sur la base des incohérences épinglées dans la décision attaquée, le Commissaire général a, à bon droit, estimé que ces faits n'étaient aucunement établis. Il en est d'autant plus ainsi que la présence de la requérante pendant cette période est à bon droit remise en cause.

4.4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.4.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a produites, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE